



# Avis délibéré sur le projet d'extension des installations de transit et traitement de déchets

à Custines (54)

### portée par la société TTM Environnement

n°MRAe 2022APGE118

Nom du pétitionnaire	Société TTM Environnement		
Commune	Custines		
Département	Meurthe-et-Moselle (54)		
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour l'extension des installations de transit et traitement de déchets		
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	23/08/22		

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension des installations de transit et traitement de déchets à Custines (54), porté par la société TTM Environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 23 août 2022. Le présent avis porte sur les éléments du dossier transmis à cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle (54) a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 octobre 2022, en présence d'André Van Compernolle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

#### A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société TTM Environnement exploite sur le territoire de la commune de Custines située à environ 20 km au nord de Nancy, dans le département de la Meurthe-et-Moselle, des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets. Elle souhaite modifier ses activités existantes, avec principalement l'augmentation de capacité de certaines installations et l'ajout de nouvelles activités, notamment l'implantation d'une nouvelle unité de tri de déchets dangereux d'activités économiques et la mise en place d'un nouveau centre de tri mécanisé qui nécessitera la construction d'un auvent, de manière à protéger les équipements, les travailleurs ainsi que les déchets des intempéries.

Il est à noter que l'établissement est en cours de régularisation administrative concernant l'activité de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons plastiques, caoutchouc, textiles, bois.... À cet effet, une demande d'autorisation environnementale a été déposée en 2018 puis complétée en 2019 et 2020. Après rejet de la demande, la régularisation est intégrée dans le présent dossier avec les modifications et ajouts d'activités.

En moyenne 13 000 tonnes de déchets transitent ou sont traitées par an sur le site et en provenance de différents clients (industries, BTP et collectivités locales).

Les déchets acceptés sur le site de Custines proviennent de l'ensemble des départements du Grand Est et aussi d'une partie des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté (Côté d'Or (21), Haute-Saône (70) et territoire de Belfort (90)) ainsi que du département Seine-et-Marne (77) de la région Île-de-France.

L'emprise du site s'étend sur environ 5 ha en bordure nord-ouest du « Parc Eiffel Énergie », au sein d'une zone industrielle et au voisinage immédiat de l'autoroute A31. L'extension des activités projetée se fait sur le même périmètre.

Le projet est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED²) et doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles³ (MTD) pour limiter ses impacts sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air, le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre ;
- le risque incendie (étude de dangers).

L'Ae considère que pour la bonne information du public, une description détaillée des procédures d'acceptabilité et de suivi des déchets devrait figurer dans le dossier, ainsi que dans la mesure du possible, la localisation géographique des filières de destination des déchets.

L'étude d'impact ne développe pas suffisamment les informations sur l'état initial de la qualité des sols et sa compatibilité avec les usages.

Aucune altération de la qualité des eaux souterraines transitant au droit du site n'est mise en évidence. Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Les rejets des eaux pluviales ne sont quant à eux pas conformes concernant les paramètres pH, matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO). Une partie du site ne dispose pas de réseau séparatif entre les eaux usées et les eaux pluviales. Des travaux sont prévus concomitamment par le pétitionnaire, dans le cadre du présent projet sur le réseau d'eaux pluviales qui devraient permettre d'améliorer la situation.

- 2 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.
- Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avance des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées.

L'Ae relève par ailleurs la présence d'un bilan des émissions de GES du projet qui nécessite des précisions et l'absence de mesures de compensation au regard des émissions générées.

L'Ae s'interroge sur la suffisance des mesures prévues pour limiter les émissions de poussières sur l'ensemble du site et constate que le dossier n'est pas suffisamment développé en ce qui concerne les techniques retenues pour les limiter, notamment en lien avec les MTD.

L'évaluation des risques sanitaires menée pour les polluants traceurs retenus pour la voie par inhalation des poussières et autres rejets atmosphériques et pour les nuisances sonores ne met pas en évidence de risque sanitaire inacceptable.

L'étude de dangers ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers, cependant elle doit être complétée concernant les fumées pouvant être à l'origine de nuisances liées à des risques toxiques pour la population en présence de composés toxiques comme le monoxyde de carbone (CO), l'acide chlorhydrique (HCl) ou les suies par exemple.

#### L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- concernant la filière des déchets, compléter son dossier :
  - avec la procédure d'acceptation et de suivi des déchets, ainsi que les modalités de refus qui seront mises en œuvre sur le site;
  - en détaillant dans la mesure du possible la localisation des filières de destination des déchets, notamment celles concernant le traitement des déchets dangereux, et les structures de valorisation des métaux, verres, cartons, papiers, plastiques et bois;
- compléter son dossier par une analyse de la qualité des sols au droit du site, en apportant des éléments justifiant la compatibilité de l'état des sols avec son usage et en mettant en place des mesures de gestion le cas échéant ;
- concernant les traitements des eaux et des poussières :
  - mettre en œuvre une solution de traitement des eaux pluviales adaptée permettant un retour à la conformité des paramètres pH, MES et DCO ;
  - mettre en œuvre des mesures efficaces contre les émissions de poussières, notamment au regard des meilleures techniques disponibles et ce, sur tous les postes susceptibles d'en émettre sur son site;
  - o compléter son dossier par une estimation de la qualité attendue des eaux rejetées au milieu naturel au regard des nouvelles activités sollicitées ;
- ré-envisager l'utilisation du transport fluvial en prenant l'attache de Voies navigables de France (VNF) et proposer des mesures visant à compenser si possible localement les émissions de GES, en quantifiant un gain en équivalent CO<sub>2</sub> par la réalisation de puits à carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance);
- compléter l'étude de dangers en joignant les vues en plan des zones d'effets toxiques à différentes hauteurs (10 m, 15 m, 20 m...) et en précisant pour chaque hauteur les distances des effets sortant des limites de propriété du site du projet par rapport à ces limites. Les produits issus de la décomposition des fumées de l'incendie majorant doivent être identifiés.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

#### **B – AVIS DÉTAILLÉ**

Le présent avis de l'Ae porte sur la version du dossier transmise en date du 23 août 2022.

#### 1. Présentation générale du projet

La société TTM Environnement exploite sur le territoire de la commune de Custines située à environ 20 km au nord de Nancy, dans le département de la Meurthe-et-Moselle, des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux, non dangereux et inertes. Elle souhaite modifier ses activités existantes, avec principalement l'augmentation de capacité de certaines installations et l'ajout de nouvelles activités, notamment l'implantation d'une nouvelle unité de tri des déchets dangereux d'activités économiques, et la mise en place d'un nouveau centre de tri mécanisé qui nécessitera la construction d'un auvent, de manière à protéger des intempéries les équipements, les travailleurs ainsi que les déchets.

Les installations sont actuellement autorisées par arrêté préfectoral du 12 avril 2007 modifié et concernent le transit et traitement de déchets de métaux de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois de la rubrique 2714, de déchets non dangereux non inertes de la rubrique 2716, ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux de rubrique 2791. L'installation de la rubrique 2716, définie ci-avant, est soumise au régime de l'autorisation pour une capacité de 45 000 m³ de mâchefers (résidus solides d'incinération) et de cendres de foyers de chaudières. Ces mâchefers et cendres sont actuellement valorisés en technique routière ou éliminés en installation de stockage de déchets. La société TTM est autorisée par ailleurs à épandre les cendres issues de chaufferies biomasse. La MRAe a rendu un avis à ce sujet le 8 juin 2018<sup>4</sup>.

L'emprise du site s'étend sur environ 5 ha en bordure nord-ouest du « Parc Eiffel Énergie », au sein d'une zone industrielle et au voisinage immédiat de l'autoroute A31. L'extension des activités projetée se fait sur le même périmètre.



Marbacle

Consideration

Considerati

Vue aérienne du site et de ses abords.

Localisation du site du projet.

<sup>4</sup> https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge50.pdf

Il est à noter que l'établissement est en cours de régularisation administrative concernant l'activité de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons plastiques, caoutchouc, textiles, bois...). À cet effet, une demande d'autorisation environnementale a été déposée en 2018 puis complétée en 2019 et 2020. Après rejet de la demande, la régularisation est intégrée dans le présent dossier avec les modifications et ajouts d'activités.

L'Ae remarque que l'étude d'impact et l'étude de dangers ont pris en compte toutes les activités du site, à la fois pour l'autorisation de nouvelles activités et la régularisation mentionnée précédemment.

Dans le tableau apparaissent les activités et installations actuellement autorisées et les modifications projetées par la société TTM Environnement par rapport à la situation administrative actuelle :

Rubrique	Libellé rubrique (activité)	Situation administrative actuelle	Modification sollicitée	Caractéristiques installation projetée
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Non autorisé	Nouvelle activité	500 kW enregistrement
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface déclarée < seuil classement	Augmentation substantielle de la capacité	6 500 m² * Déclaration
2710-1b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Non autorisé	Nouvelle activité	10 t * Autorisation
2710-2a	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Non autorisé	Nouvelle activité	550 m³ * enregistrement
2711-2	Installations de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques	Non autorisé	Nouvelle activité	120 m³ * Déclaration
2713-2	Installation de transit de déchets de métaux non dangereux	Autorisation 2 200 m <sup>2</sup>	Réduction de la surface	750 m² * Déclaration
2714-2	Installation de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	Déclaration 200 t (< 1 000 m³)	Augmentation substantielle de la capacité → activité concernée par la régularisation	6 000 m³ * enregistrement
2716-1	Installation de transit de déchets non dangereux non inertes	Autorisation 45 000 m³	Augmentation non notable de la capacité	47 600 m³ * enregistrement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Non autorisé	Nouvelle activité	40 t * Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Autorisation 270t /j (mâchefers + bois+CSR)	Augmentation capacité non notable	285 t/j Autorisation
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	Autorisation 270 t/j	Augmentation non notable de la capacité	285 t/j Autorisation
2715	Installation de transit de déchets non dangereux de verre	Non autorisé	Nouvelle activité	200 m³ * Non classée
2794	Installations de broyage de déchets végétaux non dangereux	Non autorisé	Nouvelle activité	< 5 t/jour Non classée

<sup>\*</sup> Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site.

NB: les déchets dangereux mentionnés aux rubriques 2710-1b et 2718-1 sont par exemple des emballages souillés (acides, bases, peinture solvants ....) solvants usagés, eaux souillées, matériaux souillés, huiles, peinture, acides/bases et produits chimiques usagés, aérosols, cartouches d'impression, liquide de refroidissement ou de frein, piles...

L'activité projetée relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le projet relève également de la directive européenne IED<sup>5</sup> au titre de la rubrique 3532 « Valorisation de déchets non dangereux » de la nomenclature des installations classées. De ce fait, le site est soumis aux dispositions du recueil européen des « meilleures techniques disponibles » pour le traitement des déchets (BREF<sup>6</sup> WT).

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive européenne IED a fait l'objet d'une analyse de conformité.

Le dossier comporte une analyse du respect des MTD relative au BREF WT et également avec les BREF transversaux – Émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac (partie liquide uniquement) (EFS de juillet 2006) et Efficacité énergétique (ENE –février 2009). Le dossier conclut à la conformité du site aux meilleures techniques disponibles.

L'Ae ne partage pas cette conclusion concernant l'impact des retombées de poussières (analyse plus détaillée au paragraphe 3.1.3 du présent avis).

Il est également soumis à déclaration au titre de la rubrique loi sur l'eau 2710-1-a qui concerne le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Les rejets d'eaux pluviales se font dans deux fossés contigus au site.

Le site de Custines ne relève pas de la directive SEVESO III.

Le dossier apporte une description détaillée des activités actuellement exercées et celles prévues sur le site notamment :

- l'unité de transit et traitement de déchets inertes: les déchets inertes (gravats, terres, béton, cailloux, sable...) sont mis en transit sur une plateforme de 6 500 m² divisée en deux parties. Une moitié servira aux déchets inertes entrants et la seconde moitié sera destinée aux matériaux de substitution recyclés concassés et criblés sortants;
- l'unité de transit et traitement du bois : Le bois mis en transit sera stocké sur une zone imperméabilisée, le stockage n'excédera pas 4 000 m³ au global réparti entre le bois brut et le bois broyé. L'activité de broyage est réalisée environ 12 fois par an par un broyeur mobile thermique. Le bois broyé de type A sert de substitut de plaquettes forestières et est acheminé vers des centres de combustion urbains ; le bois broyé de type B sert de combustible pour satisfaire aux besoins énergétiques des industriels en étant employé dans des chaufferies<sup>7</sup>. La société dispose également d'une aire de réception et de transit des déchets issus des éléments d'ameublement dirigés vers un éco-organisme selon le dossier.

L'Ae s'interroge sur les mesures mises en œuvre pour éviter tout risque de mélange de bois de type A et de type B et recommande au pétitionnaire de préciser dans son dossier les mesures mises en place pour éviter ce risque de mélange;

- 5 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.
- 6 Les BREF (Best REFerences) sont les supports qui décrivent les MTD (les meilleurs techniques disponibles).
- 7 Les déchets de bois sont classées en 3 catégories :
  - A tous les bois issus de la transformation primaire du bois ou non traités ;
  - B déchets de bois traités par des produits peu dangereux ou contenant une faible quantité d'adjuvants ;
  - C les bois traités ou fortement adjuvantés.

- l'unité de tri des déchets dangereux d'activités économiques (ces déchets seront stockés dans le bâtiment n°2 sur des zones dédiées, à l'exception des cendres volantes de combustion classées dangereuses qui seront stockées dans une cellule du bâtiment n°1. La société TTM prévoit également l'acquisition de plusieurs armoires de stockage pour le stockage des déchets dangereux;
- l'unité de tri des déchets non dangereux économiques (rubrique 2716) : cette activité est actuellement exercée sur le site sous le bâtiment n°2 et les installations seront démantelées et substituées par la nouvelle installation de tri mécanisée. Cette chaîne de tri sera couverte par un bâtiment de type auvent sur dalle béton. Ce projet nécessitera également la démolition des bureaux qui seront transférés au niveau de l'accueil du site par extension de la structure existante, ainsi que le doublement du pont bascule existant afin de fluidifier la circulation sur le site. Cette ligne de tri mécanisée devrait permettre d'atteindre, d'après le dossier, un taux de valorisation matière des déchets non dangereux du BTP de 67 % (contre 15 % actuellement avec un seul tri au grappin pratiqué au sol). L'activité de stockage sera quant à elle maintenue sous le bâtiment n°2 ;



Par ailleurs, ce projet de nouvelle ligne de tri mécanisé a été lauréat de l'appel à projets 2021 CLIMAXION relatif à la prévention et à la valorisation des déchets du BTP pour les objectifs affichés en termes de tonnages traités de déchets non dangereux du BTP et surtout pour le taux de valorisation matière attendu sur ces derniers. Ce projet fera l'objet d'un financement de l'ADEME dans le cadre du partenariat CLIMAXION ADEME/Région.

En moyenne, 13 000 tonnes de déchets transitent ou sont traités par an sur le site et en provenance de différents clients (industries, BTP et collectivités locales).

Le dossier comporte la liste des déchets gérés sur le site en y associant les volumes et la rubrique ICPE concernée ainsi que les flux projetés et les filières de destination.

Les déchets acceptés sur le site de Custines proviennent de l'ensemble des départements du Grand Est et également d'une partie des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté (Côté d'Or (21), Haute-Saône (70) et territoire de Belfort (90)) ainsi que du département Seine-et-Marne (77) de la région Île-de-France.

Le site est implanté dans un contexte de zone industrielle artificialisée, à la confluence de la Meurthe et de la Moselle. Le site d'implantation se trouve partiellement en dénivelé de 5 à 10 mètres par rapport aux terrains avoisinants (zone autour du bâtiment 2). Ce dénivelé est dû à

un remblaiement du site avec des déchets sidérurgiques. De nombreuses autres entreprises sont implantées à proximité de l'établissement (ASCOMETAL, PAPREC LORRAINE, JAG MENUISERIE...). L'habitation la plus proche se situe à environ 250 m à l'ouest du site, les deux entités étant séparées par la Moselle canalisée.

Pour la remise en état, la société TTM Environnement s'engage dans son dossier à mettre en sécurité et/ou démanteler les installations existantes, évacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité, entretenir le site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère, dépolluer les nappes et les sols si cela s'avère nécessaire, afin de permettre un usage futur du site qui soit compatible avec un usage industriel à l'exclusion de tout autre usage.

### 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

#### 2.1 Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et/ou conclut à la conformité et/ou à la compatibilité du projet avec les documents de planification suivants :

#### Les documents d'urbanisme

- le projet s'inscrit sur le territoire de la commune de Custines qui est rattaché à la communauté de communes du Bassin de Pompey qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 8 avril 2021. Le projet est localisé au sein de la zone UAa (espace urbanisé à vocation principale d'activités) qui autorise le projet ;
- le SCoT<sup>8</sup> pour le sud Meurthe-et-Moselle pour lequel le dossier démontre la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT approuvé le 14 décembre 2013.

#### Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse 2016-2021

L'étude d'impact ne présente pas une véritable analyse de compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse. L'Ae relève par ailleurs que le nouveau SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 et recommande au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec le nouveau SDAGE.

Le projet est situé en partie dans la zone R dite de « préservation », délimitée par la carte du zonage inondable de la Moselle, annexée au <u>plan de prévention des risques d'inondation</u> (PPRi) de la rivière Moselle sur la commune de Custines, approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2009. Une faible partie du bord du site qui longe la voie d'accès est située en zone inondable : les installations ICPE ne sont pas implantées dans cette zone. Seule la construction de l'extension des bureaux d'accueil de l'entrée est prévue en zone réglementée par le PPRi.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par les mesures mises en place pour que l'extension des bureaux d'accueil ne soustraie pas de volume inondable en cas de crue de la Moselle.

L'Ae constate que le dossier ne présente pas d'analyse de la cohérence du projet avec les orientations du <u>Schéma régional d'aménagement</u>, de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la cohérence de son projet avec les orientations du SRADDET Grand Est, notamment avec les règles n°6 (climat, air et énergie : améliorer la qualité de l'air), n°12 (économie circulaire et gestion des déchets : favoriser l'économie circulaire) et n°14 (agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets).

8 Schéma de Cohérence Territoriale.

La compatibilité du projet a cependant été analysée au regard des dispositions et des objectifs de capacité de stockage préconisés par le <u>Plan régional de prévention et de gestion des déchets</u> (PRPGD) Grand Est annexé au SRADDET, et aussi par les PRPGD de Bourgogne Franche-Comté (BFC) et d'Île-de-France en raison de la provenance des déchets.

Le dossier indique que dans le PRPGD du Grand Est, en ce qui concerne la zone de chalandise des déchets pouvant être pris en charge par des installations de traitement situées ou projetées dans la Région Grand Est, le « rayon maximal peut s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de la compatibilité avec les plans des régions limitrophes. ».

Le PRPGD de la Région BFC prévoit une zone de chalandise (de 75 km) uniquement pour les installations de stockage de déchets non dangereux. Toutefois, compte-tenu de l'éloignement minimal (130 km) des frontières des départements de la région BFC, il convient d'évaluer la pertinence de faire parcourir de telles distances à des déchets pour les traiter.

Le dossier indique que le PRPGD Île-de-France est en cours d'enquête publique et donc non opposable. Il est toutefois proposé dans le dossier d'analyser le projet par rapport aux grandes orientations prévues qui conclut à la compatibilité du projet avec le PRPGD.

L'Ae a quant à elle constaté que le PRPGD Île-de-France a été approuvé le 21/11/2019 ; il est donc bien opposable et mentionne un objectif concernant les installations de maturation de mâchefers de « maintien du parc et actions à mettre en place pour limiter les exports ».

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de réaliser une analyse de compatibilité avec ce plan et de demander l'avis du conseil régional Île-de-France sur le projet au vu du PRPGD.

Le dossier précise que les déchets en provenance des départements 21, 70, 77 et 90 sont uniquement les cendres issues des chaufferies et des mâchefers mais le dossier ne précise pas le taux de mâchefers et de cendres en provenance d'autres régions. Le dossier affirme que la société TTM est l'établissement le plus proche géographiquement des producteurs de déchets de ces départements, ayant la capacité de traitement de ces typologies de sous-produits. Pour ces déchets spécifiques, le maillage peu fourni des installations capables de prendre en charge ce type de déchets justifie que la société TTM Environnement soit en mesure de les accepter afin de les traiter.

L'Ae recommande de préciser le taux de mâchefers et de cendres en provenance d'autres régions.

Le projet démontre également la compatibilité du projet avec le <u>Plan National de Prévention des Déchets</u> (2014-2020) approuvé par arrêté ministériel en date du 18 août 2014.

L'Ae constate que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le <u>Schéma Régional de Cohérence Écologique</u> (SRCE) de Lorraine. Aucun élément constituant les continuités écologiques identifiées (corridors, réservoirs de biodiversité) dans le SRCE n'est concerné par l'emprise du site de TTM Environnement.

<u>Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy</u> révisé en 2015 : la commune de Custines est comprise dans le périmètre du PPA de l'Agglomération de Nancy, et le dossier démontre la compatibilité du projet au plan. Le dossier met en évidence des pistes d'amélioration et notamment, il est précisé qu'une prise de recharge pour véhicule électrique est installée sur le parking. Au fur et à mesure des renouvellements de véhicules de la société, ceux-ci pourront être remplacés par des modèles hybrides ou électriques. De nouvelles bornes de recharge de véhicules hybrides ou électriques sont en projet.

#### 2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente plusieurs solutions alternatives (l'abandon de l'activité de production de granulats issus de matériaux recyclés, l'ouverture de ces nouvelles activités sur un autre secteur géographique, le rachat d'un site à une entreprise concurrente). Le projet de consolidation des activités existantes et d'extension à certains types de déchets a été retenu, car il permet de pérenniser l'activité actuelle et de conserver une offre diversifiée en matériaux pour ses différents clients.

La raison du choix de la localisation du projet est étudiée selon plusieurs points de vue :

- technique : permet de bénéficier de toutes les infrastructures existantes sur le site (contrôle d'accès, pesée, traitement, stockage, évacuation des déchets, installations fixe et mobile de traitement aire étanche, hall....) et des axes de communication routier locaux;
- économique : réduction des investissements et dépenses liés à l'exploitation du fait de la préexistence d'infrastructures industrielles et administratives, une proximité de l'agglomération de Nancy et de nombreux chantiers associés, ainsi qu'une possibilité de desserte de chantiers situés dans d'autres bassins de consommation via les grands axes de communication régionaux proches (autoroute A4);
- environnemental: gestion raisonnée et durable des ressources déjà utilisées, en concentrant l'activité sur une zone géographique et une emprise foncière déjà utilisée et en permettant une offre de services et prestations en bordure de zones industrielles, commerciales et d'habitation, permettant ainsi de rationaliser le transport amont ou aval; implantation sur une zone déjà écologiquement perturbée par la présence d'une zone industrielle, des nuisances et des incidences liées au recyclage de matériaux et aux activités industrielles associées, utilisation de bâtiments industriels existants, évitement du cœur des zones urbaines locales, mise à disposition des acteurs locaux de solutions locales permettant une gestion complète de tous types de matériaux et de déchets à recycler, puis de matériaux et matières recyclés, limitation des émissions de gaz à effet de serre (approvisionnement de chantier locaux, baisses des durées et distances de transports).

Le dossier présente également les raisons du choix de la méthode d'exploitation : le projet envisagé (notamment la chaîne automatisée de tri des déchets) permettrait d'atteindre un objectif minimum de 65 % de valorisation matière sur les déchets non dangereux non inertes et ainsi diviser par quatre les coûts d'élimination. Les méthodes et organes de traitement des déchets ont également été choisis de façon à s'adapter aux contraintes techniques et environnementales de l'exploitation dont notamment :

- l'utilisation d'une installation mobile pour le concassage et criblage des déchets inertes permettant la mutualisation de l'équipement avec d'autres utilisateurs et s'adaptant au caractère ponctuel des campagnes de recyclage;
- le bon dimensionnement des installations fixes de traitement des mâchefers et de traitement papiers complexes pour ne pas utiliser d'eau ;
- la limitation des nuisances sonores et de la poussière émise par la localisation des machines fixes sous halle ;
- la contribution à la valorisation locale de déchets inertes du BTP sous la forme de granulats recyclés, et de diversifier l'offre de proximité matériaux de substitution aux granulats provenant d'alluvions récentes.

Le dossier indique également l'impossibilité technique d'utiliser des moyens de transport alternatifs à la route comme le rail ou la voie fluviale, en raison de l'inexistence d'infrastructures de raccordement à ces voies de communication à proximité du projet (quai de chargement ou gare de ferroutage), ou des faibles volumes globaux au regard des contraintes techniques des modes de transport alternatifs.

L'Ae rappelle que, sans même prendre en compte le contexte de limitation des émissions de GES, les transports alternatifs à la route sont adaptés aux transports de déchets et s'interroge sur cette affirmation concernant la navigation fluviale étant donné la proximité de 2 tronçons navigables et du port de Nancy-Frouard, et recommande au pétitionnaire de prendre l'attache de Voies navigables de France (VNF) pour confirmer cette impossibilité.

Concernant le choix du site, le dossier écarte d'autres sites potentiels en indiquant que d'un point de vue environnemental, cette solution présenterait le gros désavantage de créer un nouveau site sur un nouveau secteur en imposant de nouvelles contraintes et en ne permettant pas de rationaliser et mutualiser les équipements existants sur le site actuel.

L'Ae considère toutefois que l'analyse du pétitionnaire ne constitue que partiellement la présentation des résultats de l'étude de solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>9</sup>, mais comprend que l'exploitant préfère étendre son activité sur un site existant, sous réserve qu'il présente un bilan environnemental d'exploitation positif sur le site actuel.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan d'exploitation qui démontre le moindre impact environnemental du site choisi.

### 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Dans le dossier produit par le pétitionnaire sont examinées l'ensemble des thématiques liées à l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés (hors risque incendie qui sera traité au chapitre 4) par l'Ae sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air, le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre.

## 3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

#### 3.1.1 La gestion des déchets et l'économie circulaire

Le dossier comporte la liste des déchets inertes, non dangereux et dangereux <sup>10</sup> gérés sur le site en y associant les volumes et quantités, ainsi que la rubrique ICPE concernés. Le site collectera notamment des déchets non dangereux spécifiques de type bois, papier/carton, plastique, verre, et des déchets non dangereux et non inertes de type mâchefers et cendres d'incinération et de la combustion biomasse. Le dossier comporte également les flux actuels et projetés (en tonnes par an) de la gestion de ces déchets, les opérations associées sur le site (tri-regroupement, mise en balle, broyage, criblage, concassage...), le pourcentage de valorisation attendu et les filières de destination.

#### 9 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

- « II. En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».
- 10 Emballages souillés (acides, bases, peinture solvants ....) solvants usagés, eaux souillées, matériaux souillés, huiles, peinture, acides/bases et produits chimiques usagés, aérosols, cartouches d'impression, liquide de refroidissement ou de frein, piles...

Selon le type de déchets collectés, les filières de destination sont les suivantes :

- industrie papetière et cartonnerie ;
- chaufferie industrielle ;
- industrie plasturgique/négociant en pastique ;
- valorisation en technique routière ou en épandage ;
- industrie verrière ;
- filière à responsabilité élargie des producteurs (REP);
- valorisation agricole;
- industrie de transformation des métaux ;
- usine de valorisation du plâtre ;
- · plateforme de compostage ;
- traitement en unité spécialisée à recevoir des déchets d'activité économique (DAE);
- installation de stockage de déchet non dangereux (ISDND) ou installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ;
- valorisation en travaux publics

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier en détaillant dans la mesure du possible la localisation des filières de destination des déchets, notamment celles concernant le traitement des déchets dangereux, et les structures de valorisation des métaux, verres, cartons, papiers, plastiques et bois.

La société applique des contrôles d'admission sur les déchets entrants et garantit la traçabilité grâce à l'enregistrement des déchets entrants et sortants.

L'Ae considère que, pour la bonne information du public, une description détaillée des procédures d'acceptabilité et de suivi des déchets devrait figurer dans le dossier, ainsi que les modalités de traitement de refus.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la procédure d'acceptation et de suivi des déchets, ainsi que les modalités de refus qui seront mises en œuvre sur le site.

L'Ae note que les moyens de surveillance sont précisés dans le dossier, dont notamment le gardiennage du site par une société de surveillance pendant les périodes d'absences du personnel et la mise en place d'une clôture (qui inclut l'ensemble de la halle de production de la société Ascométal, attenante à l'exploitation 11).

#### 3.1.2 La qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines

#### Qualité des sols

L'unité foncière est concernée par un risque industriel lié à la présence de sites et sols pollués, identifiés en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS) - Ancien complexe sidérurgique (Pompey) défini par arrêté préfectoral du 5 juillet 2019.

L'Ae constate que cet aspect n'est évoqué qu'indirectement et de façon incomplète dans l'étude d'impact en listant simplement les sites et sols pollués référencés dans la base de données BASOL. Le dossier ne comporte pas d'information sur l'état des sols au droit du site.

<sup>11</sup> La société TTM Environnement a racheté au début des années 2010 le bâtiment de son ancien voisin (Allevard Rejna), afin d'agrandir son site de production. Ce bâtiment appelé Bâtiment 2 n'est pas indépendant, il constitue l'extrémité d'une halle industrielle dont TTM occupe environ 20 % et Ascométal 80 %. Historiquement, cette halle était occupée par une entreprise unique (les Aciéries de Pompey).

Malgré l'absence d'obligation à produire un rapport de base pour ce projet (cf fin du paragraphe 3.1.2 ci-après), l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse de la qualité des sols au droit du site et d'apporter des éléments justifiant de la compatibilité de l'état des sols avec son usage et la mise en place de mesures de gestion le cas échéant.

#### Consommation d'eau et assainissement des eaux usées

Le dossier indique le site est alimenté en eau depuis le réseau d'adduction communal, aucun prélèvement d'eau direct dans le milieu naturel n'est effectué. Le dossier indique aussi que l'établissement ne consomme que peu d'eau potable pour les besoins du process industriel, pour le lavage des engins et des voiries si nécessaire, pour l'humidification des CSR (briquettes) et les besoins sanitaires du personnel. La consommation en 2020 s'élève à 1 069 m³.

Le projet ne sera *a priori* pas de nature à augmenter sensiblement la consommation d'eau par rapport à la consommation actuelle.

L'Ae s'est néanmoins interrogée sur l'utilité d'employer de l'eau potable pour le lavage des engins et des voiries et recommande au pétitionnaire de présenter et comparer au plan environnemental des solutions alternatives à l'utilisation d'eau potable (par exemple avec des eaux pluviales récupérées...) pour des usages qui ne nécessitent pas son emploi (lavage des engins, lavage des voiries...) pour retenir celle qui serait la moins impactante.

Les eaux usées issues du bâtiment n°1 et des locaux sociaux de l'établissement sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Les eaux usées du bâtiment n°2 sont collectées par une fosse septique se rejetant dans un réseau peu profond situé au-dessus du réseau pluvial jusqu'à un premier regard, dans lequel est implanté un obturateur. Dans ce regard, le réseau eaux usées arrive en chute et elles sont dirigées vers une pompe de relevage qui les emmène à la station d'épuration. À l'aval, il n'existe plus qu'un réseau se rejetant dans la Moselle.

L'établissement dispose donc de deux points de rejet des eaux usées, cette situation étant justifiée par l'historique du site (l'emprise de l'établissement TTM Environnement est constituée de deux sites historiquement séparés, exploités par deux sociétés différentes). Les travaux réalisés au niveau du bâtiment 2 et le regroupement des bureaux vont permettre la suppression d'un point de rejet et la création d'un réseau séparatif sur le site, concomitamment au projet selon le dossier.

#### Les eaux superficielles

Le site de projet est situé en plein cœur de la vallée de la Moselle, dans un secteur où le réseau hydrographique est bien développé. L'établissement est situé entre une boucle de la Moselle en limite du lit majeur, et le canal de la Marne au Rhin.

Les eaux pluviales du site, après avoir été collectées sur 2 secteurs distincts (bâtiment 1 et bâtiment 2), sont rejetées vers des fossés en limite nord du site et sont infiltrées. Les eaux pluviales collectées sur le secteur du bâtiment 1 transitent dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé; les ouvrages du secteur du bâtiment 2 collectent également les eaux pluviales du site Ascométal, responsable de 80 % de la surface collectée, ainsi que des eaux usées de ce bâtiment. Comme indiqué plus haut, il est prévu des travaux permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales du site. Ces travaux consisteront à :

- la prolongation du réseau eaux usées jusqu'à un nouveau regard de branchement à créer, suppression des pré-traitement réalisés par les fosses septiques; ces travaux permettront une séparation totale des réseaux eaux usées et eaux pluviales;
- la séparation des eaux pluviales de toitures et des eaux pluviales de voiries : pour cela un nouveau réseau pluvial sera créé qui récupérera les eaux pluviales au niveau de la grille avaloir centrale et les conduira jusqu'à l'ouvrage de traitement ; à la sortie du traitement, il est prévu que le nouveau réseau pluvial rejoigne le réseau historique ;
- création d'un système de traitement de type décanteur/séparateur à hydrocarbures.

Le dossier indique qu'afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement et d'évacuation des eaux de ruissellement, un contrôle de la qualité des rejets en eaux pluviales du site est réalisé semestriellement. Des prélèvements des rejets en eau sont à cette occasion effectués :

- en sortie du séparateur à hydrocarbures auquel sont reliés l'aire étanche et le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone imperméabilisée autour du bâtiment 1 (point de prélèvement 1);
- au niveau du point de rejet du réseau d'évacuation des eaux pluviales en limite de site, regroupant les eaux pluviales autour du bâtiment n°2 et les rejets connectés de l'ICPE voisine ASCOMETAL (point de prélèvement 2).

Le dossier comporte les résultats d'analyse de la qualité des eaux pluviales dans la zone considérée pour des prélèvements réalisés entre 2016 et 2020. L'Ae constate que ces analyses mettent en évidence régulièrement des résultats non conformes pour le pH, les MES (Matières en suspension) et la DCO (Demande chimique en oxygène) au niveau des deux points de prélèvement. Le dossier indique qu'une étude est en cours pour traiter le pH et les MES. Au niveau du point 2, le dossier indique que les travaux prévus amélioreront les taux de MES et la DCO et régulera le pH. Les résultats concernant les paramètres Hydrocarbures, Demande biologique en oxygène (DBO5) et température sont conformes au niveau des deux points de prélèvement.

#### L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- une estimation de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel attendue au regard des nouvelles activités sollicitées ;
- une solution de traitement des eaux pluviales adaptée permettant un retour à la conformité des paramètres pH, MES et DCO.

Le dossier précise que les eaux d'extinction incendie seront gérées de la manière suivante :

- le bâtiment n°2 sera équipé de rehausseurs étanches d'une hauteur de 150 mm permettant de créer une capacité de rétention correspondant à l'ensemble de la surface du bâtiment, soit un volume de 448 m³;
- la mise en place d'un bassin de rétention d'un volume de 750 m³ au niveau de la zone de transit et de traitement des déchets inertes ; ce bassin sera raccordé à la zone de traitement du bois, à l'auvent accueillant le nouveau centre de tri ainsi qu'au bâtiment n°2.

Les eaux d'incendie seront pompées, analysées et envoyées en centre de traitement si nécessaire.

Le dossier indique qu'un entretien régulier des différents fossés qui constituent le réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales est effectué et sera maintenu dans le cadre de l'activité actuelle et future. Cette mesure assurera la bonne évacuation des eaux pluviales, et évitera la saturation du réseau de fossés.

Le dossier indique que les activités de la société n'engendrent pas de rejet aqueux autre que ceux issus des installations pluviales et les eaux usées de type sanitaires.

L'Ae s'interroge sur le devenir des eaux utilisées pour l'humidification des CSR, pour le brumisateur sur la rampe de sortie du broyeur, et pour lutter contre les poussières fines via le canon à eau pour les opérations de concassage, et recommande au pétitionnaire de compléter son dossier sur ces points.

#### Les eaux souterraines

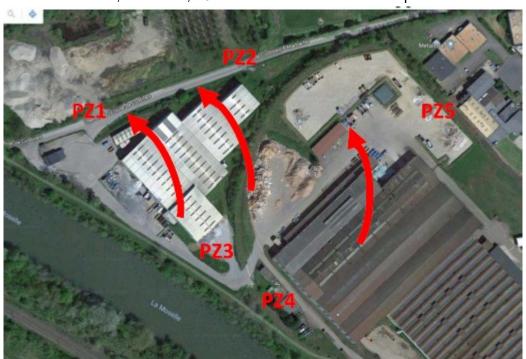
Les masses d'eaux souterraines présentes dans le secteur de l'établissement sont les suivantes :

- les masses d'eau du Plateau lorrain versant Rhin (FRCG008);
- les masses d'eau des alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe (FRCG016).

Dans la boucle de la Moselle où TTM environnement est implantée, les alluvions ont été remplacées par des laitiers de hauts fourneaux, sur une profondeur de 8 à 10 m depuis la surface. De plus, l'ensemble de la zone industrielle sur laquelle est implanté le projet se situe sur un ancien crassier sidérurgique dont l'épaisseur peut varier de 5 à 10 mètres.

Dans le cadre du suivi piézométrique effectué semestriellement, un contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé à partir de prélèvements dans les 5 piézomètres de surveillance :

- PZ1 (amont), PZ2 (aval) et PZ3 (aval) sont soumis à surveillance semestrielle sur les paramètres Cuivre dissous, 16 HAP<sup>12</sup> et Toluène situés sur la partie basse du site ;
- PZ4 (amont) et PZ5 (aval) sont également soumis à surveillance semestrielle sur les paramètres Arsenic, Fluorures, 16 HAP et Toluène situés sur la partie haute du site.



Implantation des piézomètres et sens d'écoulement de la nappe

Le dossier comporte un bilan quadriennal sur les eaux souterraines sur la période 2014-2017 ainsi que les résultats d'analyses sur la période 2018 à 2020. Au vu des résultats d'analyses, le dossier conclut à raison selon l'Ae sur l'absence d'incidence du site TTM Environnement sur les eaux souterraines pour l'ensemble des paramètres analysés.

Le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable existant ou en projet.

Des mesures sont mises en place par le pétitionnaire et seront maintenues dans le cadre du projet d'extension de l'activité, pour limiter les impacts du projet sur les sols et les eaux souterraines et notamment :

12 Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

- les produits hydrocarbonés seront stockés dans le hangar technique, dans une cuve à double paroi (GNR) ou sur rétention étanche (huiles et graisses) ;
- afin d'éviter l'accueil de déchets pollués non connus, l'accès ne sera possible qu'en respectant une procédure stricte d'accueil et d'admission de tous les déchets transitant sur le site, incluant des contrôles visuels de ces chargements;
- la procédure d'admission (pesée, saisie du bordereau de suivi et dépôt selon le plan de situation/circulation) sera respectée. La traçabilité des déchets sera ainsi assurée depuis leur provenance jusqu'à leur stockage temporaire ;
- dans les zones dédiées, des bennes ou des containers fermés sont mis en place, sousabri, pour permettre le tri sélectif des déchets dangereux et non-dangereux, y compris ceux non conformes éventuellement mélangés aux autres déchets (bois, ferrailles, DNDAE, etc.), avant leur tri/préparation/évacuation vers un centre de traitement agréé;
- l'ensemble du bâtiment 1 a été aménagé sur un sol protégé par une géomembrane imperméable permettant d'éviter les pollutions provenant des mâchefers qui n'ont pas encore été analysés ;
- le sol du centre de tri mécanisé sera imperméabilisé de manière à ne pas dégrader la qualité des sols sous-jacents ;
- le stockage de déchets inertes s'effectue sur une zone dédiée et s'appuiera sur une couche de stériles concassées préalablement disposée dans le fond de la zone de stockage. Ainsi, cette couche préalable de stériles inertes issues du site isolera d'autant les déchets inertes du toit de la nappe phréatique ;
- le stockage de déchets dangereux s'effectuera sur des zones dédiées et permettra notamment d'éviter les ruissellements d'eau pluviale ou les envols pour les déchets solides, ainsi que les éventuels percements de contenants pour les déchets dangereux liquides;
- les procédures et infrastructures destinées à la maîtrise du stockage des produits dangereux seront adaptées à la présence de déchets dangereux, et contribueront à la prévention des pollutions des eaux souterraines ;
- le stockage de déchets dangereux s'effectuera sur des zones dédiées et permettra notamment d'éviter les ruissellements d'eau pluviale, ou les envols pour les déchets solides, ainsi que les éventuels percements de contenants pour les déchets dangereux liquides;
- les procédures et infrastructures destinées à la maîtrise du stockage des produits dangereux seront adaptées à la présence de déchets dangereux, et contribueront à la prévention des pollutions des eaux souterraines ;
- le ravitaillement des engins à pneus continuera de s'effectuer sur l'aire à côté du hangar technique, et reliée à un séparateur à hydrocarbures. Pour les autres engins peu mobiles, le ravitaillement sera effectué en bord à bord et au-dessus d'un bac ou d'une couverture étanche :
- les flexibles utilisés pour le ravitaillement seront éprouvés ;
- le petit entretien des engins sera toujours réalisé sur l'aire étanche ;
- des kits anti-pollution en feuille et absorbant granulés seront mis à disposition à proximité des aires de chargement/déchargement sur le site, dans le but de traiter les déversements de faible ampleur (quelques litres);
- en cas de déversement plus important (quelques dizaines de litres): mise en place d'un cordon de rétention en boudin et déversement d'absorbant afin d'isoler la zone, récupération des matériaux souillés et stockage pour évacuation ultérieure. Le traitement sera effectué par une entreprise agréée. L'incident sera enregistré au niveau du registre de suivi environnemental;
- un panneau à l'entrée du site indique les types de déchets acceptés ou refusés.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base <sup>13</sup> précise que, dans le cas des installations de traitement de déchets non dangereux (rubriques 3531, 3532), la remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du l de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Or, les procédés de tri, traitement et valorisation mise en œuvre par la société TTM Environnement sur son site de Custines ne font intervenir aucun réactif ou additif. Aussi, la réalisation d'un rapport de base n'est pas requise pour cet établissement.

#### 3.1.3 La qualité de l'air, le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre

#### Qualité de l'air et poussières

L'établissement est à l'origine des rejets atmosphériques suivants :

- gaz d'échappement des engins et véhicules ;
- poussières minérales et organiques émises de façon diffuse.

Le dossier indique que le trafic routier et le travail des engins imputables à l'établissement ne sont pas de nature à modifier significativement la qualité de l'air dans le secteur d'implantation au vu du trafic déjà existant à proximité.

L'Ae ne partage pas cette affirmation non argumentée et **recommande de démontrer que le projet n'aura pas d'impact négatif sur la qualité de l'air.** 

Le dossier rappelle les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les émissions de poussières de son site :

- les voies de circulation du site sont toutes réalisées en enrobé et font l'objet d'un nettoyage régulier afin de limiter l'accumulation de poussières ;
- l'aire de transit et de traitement des déchets inertes est réalisée en matériaux stabilisés limitant ainsi les envols de poussières ;
- la vitesse sur site est limitée à 30 km/h;
- le broyeur à bois est équipé d'un brumisateur sur la rampe de sortie ;
- le bâchage des bennes est obligatoire pour tous les véhicules ;
- certaines activités génératrices de poussières sont réalisées sous halle : déchargement / traitement / chargement des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND), des papiers complexes et des CSR.

La société TTM Environnement étudie la possibilité d'acheter un canon à eau pour les opérations de concassage des matériaux inertes et du bois afin de lutter contre les poussières fines.

L'établissement prévoit également la surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées atmosphériques de poussières.

Deux campagnes de mesure des retombées de poussières ont été réalisées entre le 17 et 19 juin 2019 et entre le 15 et 17 juillet 2019 autour du site de broyage de bois. Les résultats sont présentés dans le dossier, les niveaux mesurés aux quatre points analysés varient de 124 mg/m²/j à 537 mg/m²/j¹⁴. Le dossier indique que les mesures ne permettent pas de conclure définitivement quant à l'impact du broyeur sur les niveaux de poussières relevés. Les points les plus exposés

<sup>13</sup> La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui défini l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

<sup>14</sup> En l'absence de valeurs de référence française ou européennes, les niveaux de retombées de poussières sont comparés aux valeurs réglementaires du TA LUFT (Allemagne, version du 24 juillet 2002) en moyenne annuelle : 350 mg/m²/j

aux vents du broyeur ne présentent pas les niveaux de poussières les plus élevés. La présence de voies de circulations internes peuvent influencer les résultats relevés à proximité des points de mesure.

L'Ae s'interroge sur la suffisance des mesures prévues pour limiter les émissions de poussières sur l'ensemble du site et constate que le dossier n'est pas suffisamment développé en ce qui concerne les techniques retenues pour les limiter, notamment en lien avec les MTD.

L'Ae recommande au pétitionnaire mettre en œuvre des mesures efficaces contre les émissions de poussières relevant des meilleures techniques disponibles et ce sur tous les postes susceptibles d'en émettre sur son site.

#### Le trafic routier

La société TTM Environnement est située au Nord-Ouest du parc industriel Eiffel Énergie, au sein de la zone « Pré à Varois ». Cette zone est desservie par les axes routiers A31, la RD90 et a RD657.

Le dossier mentionne que l'augmentation du volume d'activité induira une augmentation du trafic généré par l'établissement de l'ordre de 41 % sur les véhicules d'approvisionnement et d'enlèvement (poids lourds et camionnettes).

Le trafic journalier généré par l'activité de TTM Environnement sera donc de :

- 20 véhicules pour le personnel ;
- 106 poids lourds;
- 26 camionnettes.

L'augmentation du trafic (152 véhicules/jour) sera, selon le dossier, principalement ressentie sur les axes routiers faiblement fréquentés, notamment la RD90 (+2,8 %). Les voies de communication routières principales (notamment l'A31) seront d'après lui les plus disposées à absorber le trafic imputable à l'établissement, la part imputable à l'activité de TTM Environnement étant de 0,23 %.

Les flux d'approvisionnement ou d'expédition seront principalement réalisés par des véhicules de grandes capacités.

Le pétitionnaire estime que le trafic imputable à l'activité du site de TTM Environnement ne participe pas significativement à la densité du trafic actuel. L'Ae ne partage que partiellement cette conclusion.

L'Ae recommande au pétitionnaire de se rapprocher de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (A31) et du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (RD90 et RD657), gestionnaires des voies afin de les informer de la gêne engendrée par l'augmentation de trafic, d'échanger sur d'éventuelles mesures d'adaptation (des horaires d'approvisionnement et d'expédition par exemple), et des conséquences en termes de sécurité routière et d'entretien des voies empruntées.

#### Les émissions de gaz à effet de serre

Concernant les effets sur le climat, le dossier rappelle que la société TTM Environnement est à l'origine d'émission de gaz à effet de serre par l'utilisation de l'énergie électrique et l'utilisation de moteurs à combustion (poids lourds, véhicules du personnel).

Les émissions liées à la consommation énergétique sont estimées à 35,7 téq.CO<sub>2</sub>/an; elles sont exprimées en équivalent CO<sub>2</sub> (éq. CO<sub>2</sub>) et calculées grâce aux facteurs d'émission présentés dans la méthode Bilan Carbone® établie par l'ADEME (considérant les rejets liés à l' « amont »).

Le trafic maximum de véhicules poids lourds lié au fonctionnement du projet est estimé à 106 PL/j. Le dossier indique que la circulation des véhicules poids lourds induit un rejet de 0,83 kg d'équivalent CO<sub>2</sub> par véhicule et par km<sup>15</sup> et qu'en considérant une distance moyenne de trajet de

<sup>15</sup> Somme des facteurs amont, combustion et fabrication pour un camion porteur marchandises diverses, Bilan Carbone ® version 8.42

100 km par PL et par jour et 220 jours par an de livraisons/expéditions, l'émission de GES imputable au trafic PL maximum lié à l'établissement de la société TTM Environnement s'élève à 1 935,6 teqCO<sub>2</sub>/an.

L'Ae s'interroge sur l'hypothèse d'une distance moyenne de trajet de 100 km par PL, sachant que le dossier ne précise pas les destinations géographiques des déchets sortants du site.

L'Ae réitère sa recommandation au pétitionnaire de préciser les destinations géographiques des déchets sortants, et recommande de justifier le choix d'une distance moyenne de trajet de 100 km par poids lourd dans ses hypothèses de calculs concernant les émissions de gaz à effet de serre imputables au transport.

Pour les émissions des véhicules particuliers et des camionnettes, il est considéré qu'environ 46 véhicules se rendront sur le site chaque jour, pour une distance de 24 km en moyenne  $^{16}$ . La circulation des véhicules particuliers et des camionnettes induit un rejet de 0,216 kg d'équivalent  $CO_2$  par véhicule et par km soit une émission de 52,5 teq $CO_2$ /an.

Ainsi, environ 1 988,1 teqCO<sub>2</sub> sont émises chaque année du fait des trajets engendrés par l'activité du site.

Au global, en incluant le fonctionnement du site, le bilan annuel des émissions selon le dossier est de 2 023 teqCO<sub>2</sub>/an.

L'Ae rappelle les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050 de la France, repris au niveau régional dans le SRADDET Grand Est et les baisses des émissions de gaz à effet de serre qui en résultent dès aujourd'hui. Ils engendrent donc pour chaque pétitionnaire porteur de projet la nécessité de connaître sa contribution aux émissions de GES et de les réduire au maximum et de les compenser le cas échéant.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une proposition de mesures visant à compenser si possible localement les émissions de GES, en quantifiant un gain en équivalent CO<sub>2</sub> par la réalisation de puits à carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).

#### L'Ae signale également :

- la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>17</sup>;
- la publication de son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>18</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, qui précise ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

#### 3.1.5. Les autres enjeux

#### Biodiversité

Le projet, qui utilise l'emprise existante, ne se situe ni sur des espaces agricoles, ni sur des espaces forestiers. L'extension des activités sur un site existant limite l'impact sur la biodiversité.

#### Les nuisances sonores

Deux campagnes de mesures de bruit ont été réalisées, en 2018 et en 2019 dans la cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation (le broyeur était en fonctionnement pendant la

<sup>16</sup> Correspondant à la distance moyenne retenue dans le tableur Bilan Carbone ® version 8.42 pour un trajet domicile travail en banlieue urbaine, multiplié par deux trajets

<sup>17</sup> https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz %20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\_0.pdf

<sup>18</sup> http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

campagne de mesures). Les niveaux sonores en limite de propriété sont tous conformes à la réglementation en période diurne et nocturne.

Les futurs éléments bruyants notamment liés à la zone de tri mécanisé ont été intégrés dans une modélisation informatique du site, afin de qualifier la contribution sonore de ceux-ci. La modélisation permet de conclure au respect des niveaux sonores.

Des mesures sont mises en place par le pétitionnaire pour limiter l'impact sonore du site, notamment le maintien des engins, en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier et le respect des horaires de fonctionnement diurne du site pour les livraisons / enlèvements.

L'Ae encourage le pétitionnaire à aller au-delà du cadre réglementaire et à limiter autant que possible le bruit émis (par exemple via le capotage des installations de broyages, des travaux d'isolation sonore au niveau de la ligne de tri mécanisé...).

#### Risques sanitaires

Un volet sanitaire constitué par une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) est réalisé dans le cadre du présent dossier. Il permet d'estimer l'impact du projet sur la santé des tiers sur le long terme. Les scénarios d'expositions qui sont étudiés concerne l'inhalation de poussières, l'inhalation des émissions atmosphériques rejetées et l'exposition au bruit. Cette étude conclut à raison selon l'Ae que l'activité de la société TTM Environnement n'est pas de nature à engendrer un impact sur la santé des populations riveraines.

#### 3.2 Remise en état et garanties financières

Conformément à la réglementation, le porteur de projet prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site, dans le cadre du maintien d'un usage industriel.

Le montant des garanties financières s'élève à 235 315 € TTC.

#### 3.3 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur la base des éléments de l'étude d'impact consolidée.

#### 4. Étude de dangers

Les installations exploitées par la TTM Environnement sont susceptibles de présenter des dangers et ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

#### Identification et caractérisation des sources de dangers

Le phénomène dangereux majeur identifié sur le site est l'incendie des déchets combustibles du site.

#### Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les principaux phénomènes dangereux étudiés concernent l'incendie des déchets combustibles du site stockés sous le bâtiment 2 et l'incendie des déchets combustibles du site stockés sous l'auvent.

Cette analyse a permis de mettre en évidence que les zones d'effets thermiques des deux phénomènes dangereux étudiés ne sortent pas des limites de site.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au pétitionnaire de justifier dans son étude de dangers pourquoi l'incendie généralisé du site n'a pas été étudié.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Aucun effet dominos n'est à prévoir à l'extérieur de l'établissement de la société TTM.

En ce qui concerne les effets toxiques, l'étude de dangers conclut qu'il n'y a pas d'effets toxiques au sol, mais l'Ae n'exclut pas qu'il y ait des effets toxiques à une hauteur supérieure hors des limites de propriété du site du projet.

Par ailleurs, le dossier précise par ailleurs que les vents, soufflant en direction du nord ou de l'ouest, ne sont pas orientés vers le cœur des centres-villes de Custines ou de Pompey mais vers deux zones résidentielles.

Lors d'un incendie, la combustion des matériaux présents dans les installations en feu libère des fumées pouvant être à l'origine de nuisances liées à des risques toxiques pour la population en présence de composés toxiques comme le monoxyde de carbone (CO), l'acide chlorhydrique (HCl) ou les suies par exemple. Le dossier ne précise pas ces données.

Par voie de conséquence, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude de dangers en joignant les vues en plan des zones d'effets toxiques à différentes hauteurs (10 m, 15 m, 20 m...) et en précisant pour chaque hauteur les distances des effets sortant des limites de propriété du site du projet par rapport à ces limites. Les produits issus de la décomposition des fumées de l'incendie majorant seront identifiés.

#### Identification des mesures prises par le pétitionnaire

Afin de prévenir les accidents, l'exploitant a identifié et décrit les mesures de prévention et de protection afin de limiter les effets d'un évènement accidentel. Le risque d'incendie sera limité par la mise en place des mesures organisationnelles et techniques dont notamment :

- surveillance du site, consignes de sécurité, formation du personnel...);
- moyens de détection et de protection mis en place (moyens d'alerte, extincteurs, kit antipollution...);
- organisation des secours internes et des secours externes ;
- des procédures d'utilisation et d'entretien des différents équipements utilisés sur le site ;
- équipements adaptés et contrôlés régulièrement.

Plusieurs zones sur le site représentent un danger et nécessitent une défense incendie. Afin de ne pas surestimer la capacité en eau, il est considéré que seule la zone représentant le plus gros risque sera pris en compte. D'autant que les zones sont éloignées de plus de 10 m les unes par rapport aux autres.

Le bâtiment 2 représente le plus gros risque pour lequel les besoins en eau d'extinction incendie s'élèvent à 450 m³/h, soit 900 m³ pour 2 h. Les autres zones nécessitent une capacité en eau inférieure.

Les moyens d'approvisionnement en eau incendie, validés par le SDIS, sont les suivants :

- 2 réserves d'eau incendie de 240 m³ chacune soit 480 m³;
- une réserve mutualisée de 120 m³ avec la société Ascométal ;
- une réserve naturelle d'eau de 300 m³ situé sur le chemin de l'écluse (en face de l'entrée du site TTM Environnement).

Un total de 900 m³ d'eau incendie est donc disponible sur le site. Toutefois, un accès au canal, par le chemin de halage, est également possible en cas de besoin. L'alimentation en eau d'extinction peut également être complétée par le réseau public de la zone industrielle au sud du site.

Au vu des points d'eau mis à disposition, le nombre de points d'aspiration est suffisant pour permettre d'obtenir le débit requis.

Concernant les capacités de rétention du site, un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie cumulé aux rehausseurs du bâtiment 2 permettra de disposer de 1 198 m³.

L'Ae relève que l'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels. Elle ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.

Cependant, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas les mesures envisagées en termes de surveillance et de suivi en cas d'incendie avec dispersion du panache de fumées : elle signale qu'elle a précisé ses attentes en matière de présentation des situations accidentelles et leurs impacts environnementaux dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » <sup>19</sup>.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier sur les modalités de gestion, de surveillance et de suivi d'un évènement accidentel et sur la prise en compte de la gravité de ses conséquences environnementales.

Compte tenu du développement successif de cette zone constaté par la MRAe, elle s'est également interrogée sur la création d'une commission de suivi de site (CSS) sur l'ensemble de la zone industrielle, dans laquelle pourraient-être abordées toutes les questions liées aux cumuls des activités (sécurité, trafic...).

#### Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude de dangers, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur la base des éléments de l'étude de dangers consolidée.

Metz, le 12 octobre 2022
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>19</sup> http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ les\_points\_de\_vue\_de\_la\_mrae\_ge\_document\_principal\_24\_fevrier\_2021\_v1.pdf